

Le 1er mars 2022

**Décision de la Présidente  
n° 10-2022**

**Objet : Attribution de l'accord-  
cadre pour l'entretien des  
accessoires d'eaux pluviales  
des voirie et vidange de cuves  
des eaux usées**

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG**

### **La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu la consultation lancée auprès de 3 entreprises par envoi électronique en date du 24 janvier 2022,
- Ont été réceptionnées 2 offres à la date limite de réception des offres fixée au 8 février 2022 à 12 heures,
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au courrier de consultation transmis à chaque entreprise,

## **DECIDE**

### **Article 1 : TITULAIRE**

D'attribuer le marché à l'entreprise Thierry CHEFNEUX Assainissement SAS, ZAC du Baconnet, 57 allée des Erables, 69700 MONTAGNY ;

### **Article 2 : DUREE**

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'année initiale.

Il sera reconduit tacitement jusqu'à son terme par période de 12 mois. Le nombre de reconduction es fixée à 2 et le marché ne pourra pas excéder le 31 décembre 2024.

### **Article 3 : PRIX**

Les montants des prestations pour la période initiale et pour chaque période de reconduction seront les suivants :

**Communauté de Communes de  
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny  
262 rue Barthélémy Thimonnier  
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72  
contact@cc-valleedugaron.fr

Minimum HT	Maximum HT
1 000,00 €	12 000,00 €

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,